

N° 325. — **ARRÊTE** donnant mainlevée à la Société Commerciale de l'Océanie, du cautionnement déposé par elle au Trésor en garantie de son marché en date du 26 février 1886.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 8 des conditions générales des marchés arrêtés pour la colonie, par le Directeur de l'Intérieur et par le Chef du service administratif de la marine, le 30 janvier 1884, et approuvées par le Gouverneur en Conseil privé le 20 février suivant ;

Vu le marché en date du 20 février 1886 approuvé par le Gouverneur en Conseil privé, dans la séance du 27 mars suivant, passé de gré à gré avec la Société Commerciale de l'Océanie, à Papeete, pour le transport régulier du 1^{er} mars 1886 au dernier décembre 1887, de la correspondance, du personnel et du matériel de l'Administration de la colonie, entre Papeete, Rotoava, Taiohae, et retour à Papeete ;

Vu les actes additionnels : 1^o du 30 décembre 1887, prorogeant ledit marché jusqu'au 30 juin 1888, et 2^o du 10 juillet 1888 le prorogeant pour une nouvelle période de trois mois, expirée le 30 septembre dernier ;

Considérant que la Société Commerciale de l'Océanie a rempli les conditions de son marché et qu'il y a lieu dès lors de lui rembourser le cautionnement fixé par l'article 8 de son marché, cautionnement dont elle a effectué le dépôt au Trésor, à Papeete le 20 mai 1886, suivant récépissé n° 46, de la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Mainlevée est donnée à la Société Commerciale de l'Océanie, à charge par elle de remplir, auprès de M. le Trésorier-payeur de la colonie, les formalités complémentaires, à l'effet de retirer de la Caisse des dépôts et consignations la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* versée par elle au Trésor de Papeete, le 20 mai 1886, suivant récépissé n° 46, à titre de cautionnement définitif, en garantie de l'exécution de son marché, ci-dessus visé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMAR.